

ANNEXE IV

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MCA ENTREPRENDRE PME

Identifiant d'entité juridique : 9695005JHAFNT51SCB54

Caractéristiques environnementales et/ou Sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

☐ OUI 	☒ NON 
☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ... % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : __ %	☐ Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 40% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit financier prend en compte dans une analyse extra-financière, les critères Environnementaux et Sociaux.

Les critères analysés intègrent l'évaluation de la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, les déchets, la biodiversité, et l'eau. Au niveau social, une analyse est faite sur les conditions de travail, la politique sociale, l'égalité des chances, la santé sécurité au travail et le développement des compétences. Les caractéristiques sociales et environnementales de tous les émetteurs présents dans le portefeuille sont évaluées et comparée par rapport à la note moyenne de l'univers.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Note ESG* au 31/12/25	63.0
Note Environnement (source Ethifinance)	61.4
Note Social (source Ethifinance)	62.7
Note Gouvernance (source Ethifinance)	64.9

*source Ethifinance

La note globale ESG du fonds est une note équipondérée des notes E, S et G du portefeuille. Le taux de couverture s'élève à 87.46%.

La notation globale ESG de l'univers est de 61.5 (pour un taux de couverture de 98.9%).

...et par rapport aux périodes précédentes ?

En 2025, les notes ESG ont significativement augmenté, créant un écart plus important par rapport à celles de l'Univers ESG du fonds. Ainsi, la note globale ESG passe de 59.1 au 31 décembre 2024 à 63.0 au 31 décembre 2025.

Pour la note E, la notation remonte de 58.3 à 61.4, tandis que pour la note S, on observe une hausse de 59.4 à 62.7. Nous constatons la même hausse pour la note G, qui passe de 59.7 à 64.9. Ces évolutions résultent des actes de gestion du portefeuille ainsi que d'une mise à jour des notes ESG des émetteurs par notre prestataire Ethifinance.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables y ont-t-ils contribué ?

Selon la réglementation SFDR, un investissement durable répond à trois critères :

- l'activité de l'entreprise contribue de manière positive à un objectif environnemental ou social,
- elle ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs,
- l'entreprise applique des pratiques de bonne gouvernance.

Les investissements considérés comme durables au sens de SFDR représenteront 0% minimum de l'actif net de l'OPC.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

MCA FINANCE ne tient pas compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tel que décrit dans le règlement SFDR.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Description détaillée :

Le fonds ne vise pas à réaliser des investissements durables. De ce fait, nous ne mesurons pas les investissements durables tels que définis par l'ONU, à savoir toute activité dont au moins 25% du chiffre d'affaires contribue à un des 17 Objectifs de Développement Durable et/ou qui est alignée à la taxonomie et participe ainsi l'atténuation du changement climatique. Le fonds n'évalue pas si les investissements du produit financier ne nuisent pas de manière significative à un objectif environnemental ou social (DNSH).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

MCA FINANCE ne tient pas compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tel que décrit dans le règlement SFDR.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

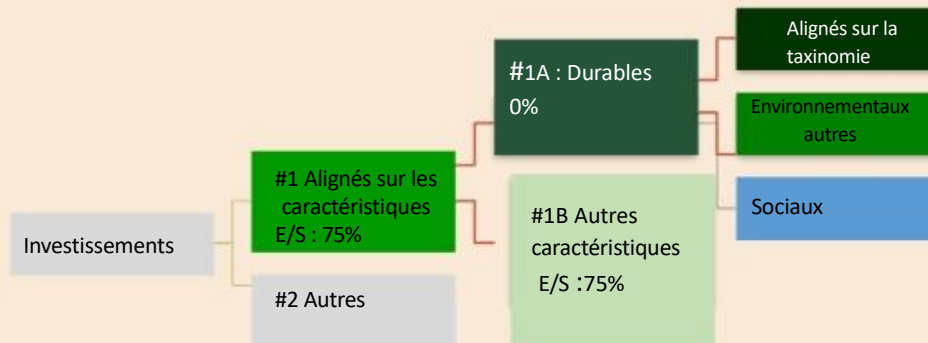
La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :

Top 5 positions	
Classif - Libellé (court)	Poids (%)
GROUPE PIZZORNO	6,77
MEDINCELL	5,52
QUADIENT	4,90
SMAIO	4,81
ASSYSTEM	4,32



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation des actifs ?



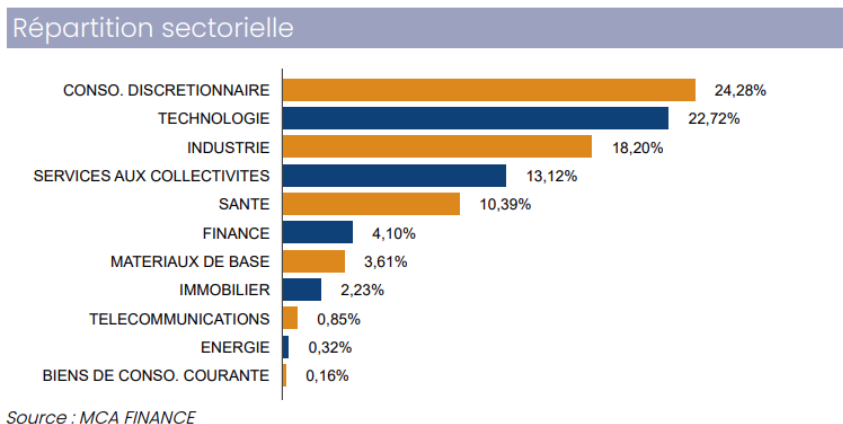
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?





Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

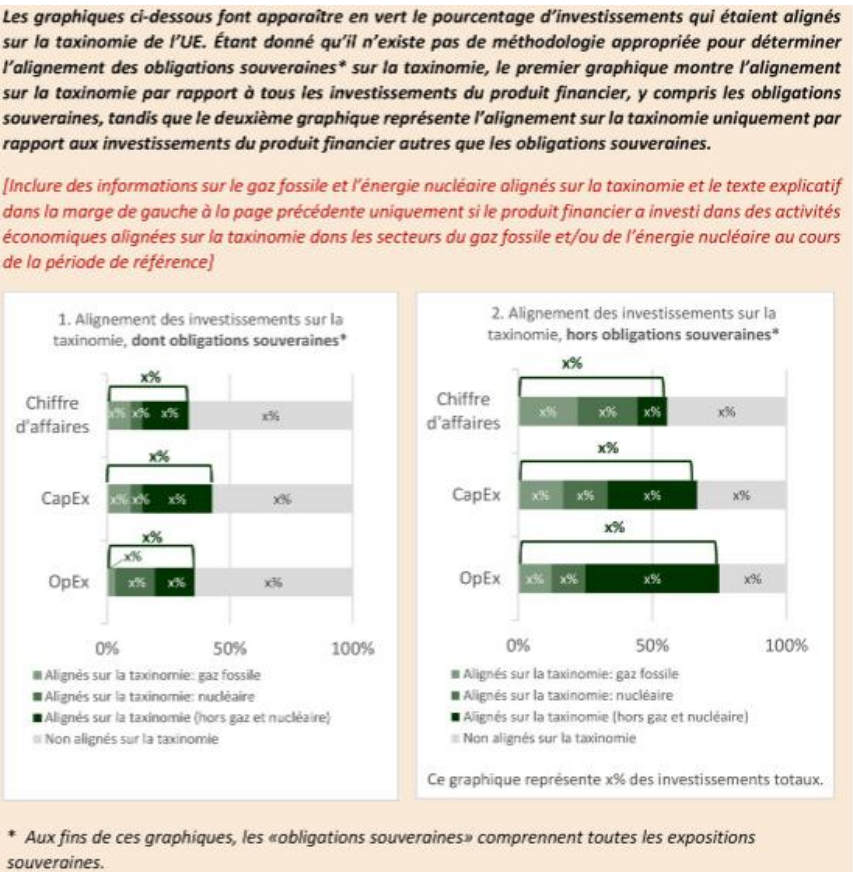
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



AU 31 décembre 2025, la part des encours dont le chiffre d'affaires est éligible à la taxinomie était de 23,1%, la part des encours dont le chiffre d'affaires est alignée à la taxinomie est de 6,3%.

La part des encours dont les dépenses d'investissement (CapEx) est éligible à la taxinomie est de 32,1%, la part des encours dont les dépenses d'investissement (CapEx) est alignée à la taxinomie est de 5,7%.

Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de références précédentes ?

Non applicable



Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020



Non applicable



Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Non applicable



Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques

Non applicable



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice

L'OPC n'a pas d'objectif d'investissement durable. Les performances du fonds sont disponibles sur notre site internet www.mcafinance.fr

En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

Non applicable

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Non applicable